



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 270.2022 - édition du 28/11/2022





N° 2022-960

Nice, le 28 novembre 2022

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à
Monsieur Frédéric PIZZINI**

**Contrôleur général des services actifs de la police nationale,
Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

- Vu** l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté ministériel DRCPN/SDARH/DMGCP/N° 2118 du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric PIZZINI, commissaire général de police, en qualité de contrôleur général de services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et commissaire central à Nice à compter du 21 novembre 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PIZZINI, contrôleur général en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- toutes sanctions, avertissements ou blâmes, à infliger aux fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, aux techniciens de police technique et scientifique, aux agents spécialisés de police technique et scientifique, aux adjoints techniques de la police nationale ainsi qu'aux personnels non titulaires de l'État.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PIZZINI, contrôleur général en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme police nationale (chapitre 0176) du Titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire,
- à la validation des décisions de dépense,
- à la vérification et à la constatation du service fait,
- à l'ordre de payer au comptable,
- à la passation d'actes de commande publique dans la limite de 40 000 € HT.

Article 3 – A titre exceptionnel et dérogatoire, Monsieur Frédéric PIZZINI est habilité à signer les engagements juridiques nécessités par l'urgence sous réserve d'en informer le service prestataire de la dépense.

Article 4 – Sont exclues de la délégation, les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, hormis les conventions de prestations de services d'ordre s'étendant en zone police.

Article 5 – Monsieur Frédéric PIZZINI est habilité à signer, avec tout autre organisateur, les conventions de prestations de services d'ordre s'étendant en zone police.

Article 6 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Frédéric PIZZINI, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même empêché.

Article 7 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – L'arrêté n° 2021-305 du 4 mars 2021 est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et madame la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CA 1352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle armes et explosifs**

Arrêté n°2022 - 361

Nice le **28 NOV. 2022**

Arrêté préfectoral réglementant la vente, la détention et l'utilisation des fusées, artifices ou engins pyrotechniques dans le département des Alpes-Maritimes pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article 122-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;
- VU** le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le plan VIGIPIRATE porté au niveau « Sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les évènements et rassemblements dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion des fêtes de fin d'année sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT la multiplication actuelle des tirs de mortiers et feux d'artifice causant de multiples dégâts entravant les capacités d'action des forces de sécurité intérieure , et représentant un danger pour les personnes ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du 1^{er} décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 inclus. Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal de ces produits hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.
- Article 2 :** Par dérogation à l'article 1, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai, 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.
- Article 3 :** Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « *spectacles pyrotechniques* » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du 1^{er} décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 inclus** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.
- Article 4 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.
- Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 :** Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352


Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE DE L'ARRETE N°2022- 961

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique ;
- du 1^{er} décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 inclus.

VU, pour être annexé à l'arrêté n°2022- 961

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2022.960 Deleg.signat. DDSP M. Pizzini Frederic.....	2
Reglementation.....	5
AP 2022.961 Reglemt engins pyrotechnie 01.12.22 au 01.01.23.....	5

Index Alfabétique

AP 2022.960 Deleg.signat. DDSP M. Pizzini Frederic.....	2
AP 2022.961 Reglent engins pyrotechnie 01.12.22 au 01.01.23.....	5
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2